MDH
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 24 rue de Villemele
41350 Saint Gervais la Forêt
En cours d'immatriculation au RCS Blois

STATUTS CONSTITUTIFS

Le Soussigné :

- **Monsieur Martin DOUMAS**
 Né le 22 juin 1999 à Blois (41000),
 De nationalité française,
 Demeurant à Saint Mandé (94160), 28 rue Jeanne d'Arc,
 Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (ci-après la « **Société** »).

Article 1 INTERPRETATION - DEFINITIONS

a) Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

b) Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« Associé » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Action(s) de la Société.

« Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Capital Dilué »** désigne le capital social de la Société, prenant en compte, outre les Actions émises, l'ensemble des Actions susceptibles d'être émises, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit.

« **Contrôle** » : le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personnes détiennent, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'Associés ou d'actionnaires de cette société.

« Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les Statuts.

« **Filiale(s)** » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Participation** » désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« **Placement** » désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société inférieure à 10% ou de tout autre instrument financier en vue de générer des revenus et/ou des profits tirés de leur cession.

« **Société** » désigne la présente société MDH régie par les présents statuts.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » désigne :

- Toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société ;
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Actions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés ou, le cas échéant de la gérance statutaire, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à la Société et à chacun des Associés. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la

« **Notification de Transmission** » doit comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission ;
- L'indication du nombre et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée ;
- La nature de la Transmission envisagée ;
- L'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission ;
- Le nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ;
- La dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires) ;

- La copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer ;
- Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions ;
- Toutes conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission ;
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Article 2 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ensuite, une société par actions simplifiée qui est régie par la loi et les statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

Article 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, commandite souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion alliance ou association en participation ;
- L'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

- L'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- De manière générale la gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier ;
- Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale MDH.

Article 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Gervais la Forêt (41350), 24 rue de Villemele.

Article 6 DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 8 APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à l'apport en numéraire suivant :

- Par Monsieur Martin DOUMAS la somme de 10 000 €

Correspondant à la souscription de 10 000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC LYONNAISE DE BANQUE agence de Lyon Foch le 13 mars 2026 pour le compte de la Société en formation.

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Article 9 CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 10 000 Actions de 1 € de valeur nominale toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Martin DOUMAS.

Conformément à la loi, l'Associé unique déclare que les 10 000 Actions ainsi créées sont souscrites en totalité, entièrement libérées et qu'elles lui sont entièrement attribuées.

Article 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL

a) Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

b) Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

c) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

d) Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

e) Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Statuts.

Article 11 LIBERATION DES ACTIONS

a) Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

b) Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 12 REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 13 INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Article 14 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement viager (usufruit sur la tête d'associés personnes physiques jusqu'au jour de leur décès) le droit de vote sera réparti ainsi :

a) Droit de vote de l'usufruitier

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu propriétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- Répartition et distribution des bénéfices sociaux ;
- Mise en réserve de tout ou partie des bénéfices sociaux ;
- Modification de la durée ou des termes de l'exercice social ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification de toute option fiscale ;
- Révocation du gérant, nomination du gérant ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Changement de forme de la société ;
- Changement ou extension de l'objet social ;
- Augmentation de capital ;
- Réduction de capital ;
- Répartition de tout boni de liquidation.

Et d'une manière générale, toutes décisions autres que celles figurant au b) ci-dessous.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

b) Droit de vote du nu-propriétaire

Le droit de vote appartient aux nus propriétaires pour les décisions suivantes :

- Prorogation de la société ;
- Changement de nationalité de la société (déplacement du siège à l'étranger).

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Etant précisé que pour le changement de nationalité de la société, notamment par transfert de son siège social dans un pays étranger, l'unanimité des usufruitiers et des nus propriétaires sera requise.

Article 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

a) Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

b) Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

c) Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « *comptabilité Actions* » de la Société.

d) Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

e) Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Article 16 PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Article 17 FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultants de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Article 18 AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

a) Principe

Toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une cession d'Actions et soumise en conséquence *mutatis mutandis* à la Procédure d'Agrément.

b) Notification de Transmission

Tout projet de Transmission d'Actions ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission ;
- L'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée ;
- La nature et la motivation de la Transmission envisagée ;

- L’identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d’une personne physique ;
 - Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires) ;
- La copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer ;
- Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions ;
- Toutes conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission ;
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l’auteur de la Transmission puisse se prévaloir d’un quelconque engagement de confidentialité pris à l’égard du bénéficiaire de la Transmission.

En cas de décès d’un Associé, la réception par la Société et/ou un Associé de toute information y afférente et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la copie de l’acte de notoriété et/ou de la déclaration de succession, vaudra Notification de Transmission.

c) Transmissions Libres

Toute Transmission d’Actions s'effectue librement et, en conséquence, n’est pas soumise à la Procédure d’Agrément et/ou à une Notification de Transmission préalable :

- Lorsqu’elle intervient, dans le cas où la Société n’aurait qu’un Associé unique, par suite du décès dudit Associé unique, au profit d'ascendants ou de descendants, selon les règles de dévolution successorale applicable ;
- Lorsque la Société n’a qu’un Associé unique.

d) Procédure d’Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l’encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé refusé.

e) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément ou de l'absence de réponse valant refus d'agrément, les Actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de refus d'agrément ou de l'absence de réponse valant refus d'agrément, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société, à moins que le prix déterminé par l'expert varie de moins de dix pour cent (10%) du prix proposé par l'auteur du projet de Transmission, les frais d'expertise étant en ce cas entièrement à la charge de la Société

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les Actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Article 19 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

a) Motif d'Exclusion

L'assemblée générale des Associés peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (ci-après « **l'Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui n'aurait pas été préalablement autorisé, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- La communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations de nature à avoir une incidence significative sur la Société ;
- La violation d'obligation contractuelle souscrite susceptible de générer immédiatement ou à terme un préjudice pour la Société et/ou les Filiales ;
- Une prise de participation, de manière directe ou indirecte, dans une société exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les Filiales et susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
- La prise de participation dans le capital d'un Associé personne morale par toute personne physique ou morale susceptible de concurrencer directement ou indirectement la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
- Une prise participation, non agréée, supérieure à 5% dans le capital d'un Associé personne morale ;
- Le dénigrement de la Société et/ou des Filiales, de leurs dirigeants et/ou d'Associés.

b) Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

c) Compétence

L’assemblée générale statue sur l'Exclusion dans le délai de soixante (60) jours à compter de l’expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d’Information.

Le Motif d’Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de l’assemblée générale qui statue sur l’Exclusion, l’assemblée générale étant seule juge de l’appréciation de ladite régularisation.

L’Associé dont l’Exclusion est demandée participe à cette assemblée et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La décision de l’assemblée générale est notifiée à l’Associé dont l’Exclusion a été prononcée (ci-après « **l’Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d’Exclusion** »), ainsi qu’aux autres Associés.

La décision d’Exclusion prend effet à la date de la Notification d’Exclusion et emporte de plein droit :

- La suspension immédiate des droits non pécuniaires de l’Associé Exclu ;
- L’obligation pour l’Associé Exclu de céder les Actions qu’il détient de manière directe ou indirecte, l’assemblée générale pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :
 - En cas d’Exclusion totale, l’obligation de l’Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l’intégralité desdites Actions ;
 - En cas d’Exclusion partielle, l’obligation de l’Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par l’assemblée générale.
- L’assemblée générale décidant l’Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l’Associé Exclu sont :
 - Proposées à l’acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;
 - Et/ou acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d’un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six mois (ou les annuler par voie de réduction du Capital Social).

L’Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu’il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l’actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l’Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L’Associé Exclu supporte l’intégralité de l’imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion, à l'exception des frais d'expertise qui seront partagé entre la Société et l'Associé Exclu à moins que le prix déterminé par l'expert varie de moins de dix pour cent (10%) du prix proposé par l'Associé Exclu, les frais d'expertise étant en ce cas entièrement à la charge de la Société.

d) Prix des Actions de l'Associé Exclu

Les Associés conviennent, à défaut d'accord entre eux sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, que ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil.

e) Promesse unilatérale de vente

(i) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par l'assemblée générale ayant décidé son Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant *mutatis mutandis* auxdits autres Titres.

(ii) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

(iii) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

(iv) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

(v) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les trente (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies aux Statuts.

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avéreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

(vi) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que l'assemblée générale ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- D'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat ;
- Puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

(vii) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

(viii) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si l'assemblée générale n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de 6 mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

Article 20 PRESIDENT

a) Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

b) Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

c) Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

d) Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- La démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- L'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- La révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable *ad nutum*. La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

e) Rémunération

La rémunération du Président est le cas échéant définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

f) Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

g) Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

h) Limitation de pouvoirs

Le Président sera seul habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les Tiers. Il sera investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne, il est stipulé que les opérations suivantes devront être préalablement autorisées soit par le Directeur Général si le Président et le Directeur Général sont les seuls Associés de la Société, étant précisé que l'autorisation pourra résulter d'une contresignature de l'acte concerné, soit par les Associés de la Société statuant à la majorité prévue par les Statuts :

- La souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières ou actions (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;
- Tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail ;
- Le transfert, de quelque manière que ce soit, de manière immédiate ou différée, directe ou indirecte, au profit d'une société autre qu'une Filiale, d'un ou plusieurs actifs générant plus de 5 % du chiffre d'affaires et/ou de Droits de Propriété Intellectuelle ou la cessation d'exploitation de tels actifs ;
- Tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
- Les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- Toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des salariés non prévues par le budget prévisionnel ;
- Les cautionnements et avals ;
- Tous les emprunts à moyen et long terme non prévus par le budget prévisionnel ;
- Toute convention engageant la Société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 € HT) et pour une durée supérieure à 12 mois non prévues par le budget prévisionnel ;
- Toute convention intéressant directement ou indirectement un Associé, le Président ou le Directeur Général ;
- Tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 € HT) non prévu par le budget prévisionnel ;
- Tout recrutement, licenciement ou rupture conventionnel d'un salarié ;

– Et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et non prévue par le budget prévisionnel.

Les pouvoirs du Président ne seront pas limités lorsque le Président sera également Associé unique ou détiendra seul, la majorité prévue aux Statuts pour autoriser l'une des décisions visées ci-dessus.

Article 21 DIRECTION GENERALE

a) Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par les Associés.

b) Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

c) Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

d) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* ». La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

e) Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie le cas échéant par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

f) Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

g) Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

Article 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES / INTERDITES

a) Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est exercé par décision des Associés, prise à la majorité prévue par les Statuts, autorisant préalablement la convention, l'Associé intéressé prenant part aux débats et aux votes.

La procédure de contrôle ne s'applique pas à l'Associé également Président ou Directeur Général qui détiendrait seul la majorité prévue aux Statuts ainsi qu'aux Associés Président et Directeur Général qui détiendraient ensemble cette majorité et qui passeraient ensemble la convention.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés.

b) Conventions interdites

En aucun cas, le Président, le Directeur général ou Associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des dirigeants ou Associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 23 DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Forme des Décisions Collectives

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique (CSE) représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

b) Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

c) Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

d) Décisions collectives

(i) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote existants :

- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce) ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Autorisation à donner au Président ou au Directeur Général pour les opérations visées par les limitations de pouvoir ;
- Modification des dispositions statutaires relatives à limitation des pouvoirs du Président ou du Directeur Général ;
- Le cas échéant, conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'Associés ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Clôture de la liquidation de la Société ;
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

(ii) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des droits de vote existants :

- Modification des Statuts ;
- Augmentation du Capital ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Réduction du Capital ;
- Transfert du siège social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;

- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés ;
- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

(iii) Décision Collective nécessitant l'unanimité des Associés

- Changement de nationalité de la Société ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par un Associé, le président de la réunion et le Président lorsqu'il assiste à la réunion.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

Article 24 ASSEMBLEE GENERALE

a) Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

b) Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

c) Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

d) Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

Article 25 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

Tout associé détenant plus d'un tiers du capital social a par ailleurs droit à la communication des éléments juridiques ou financiers que la loi met à la disposition des commissaires aux comptes. Il pourra en outre procéder, à tout moment, aux vérifications et contrôles qu'il estime nécessaire.

Article 26 DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat courant est constitué par :

- Les produits nets de l'exercice ;
- Sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le résultat exceptionnel est constitué par :

- Les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, et notamment les plus-values de cession de participations substantielles dans des sociétés non cotées ;
- Les capitaux issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la société, notamment les capitaux issus du dénouement de contrats.

Dispositions spécifiques aux produits de capitalisation :

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, le résultat ordinaire de l'exercice sera calculé de la manière suivante :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant les contrats. Cette valeur sera retraitée de la manière suivante : elle sera minorée des apports et majorée des retraits intervenus au cours de l'exercice. Elle sera ensuite comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et, pour le premier exercice, aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée ;
- Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts ;
- S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du résultat ordinaire de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution ;
- En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat ordinaire de l'exercice.

Le bénéfice est stipulé acquis aux associés dès sa constatation comptable, soit à la date de clôture de l'exercice.

Convention de répartition du résultat attaché à des actions démembrées :

En cas de distribution des résultats l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés.

Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé comme un fruit civil de la société, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de

satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires.

Si le redevable légal de tout impôt ou contribution dus au titre de cette répartition se trouve être le ou les nus propriétaires, alors l'usufruitier, compte tenu de ce qui précède et de convention expresse, devra lui en rembourser le montant au maximum dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs. En cas de quasi-usufruit, ces sommes seront alors déduites de la dette de restitution mise à la charge de l'usufruitier ou de sa succession.

Article 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, sous réserve qu'un état de situation intermédiaire in boni soit établi par l'expert-comptable de la Société.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi, sauf à ce qu'ils aient été inscrits au crédit du compte-courant 455 de l'Associé concerné et que ce dernier ait supporté une fiscalité personnelle sur ces dividendes.

Article 28 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une

assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

Article 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible in boni après remboursement de la valeur nominale libérée des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

Article 30 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts le soussigné fait élection de domicile à l'adresse figurant en tête des Statuts.

Toute notification devra lui être adressée, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse, audit domicile.

Article 31 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2027.

b) Nomination du Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée et jusqu'à nouvelle décisions prise par les Associés par :

Monsieur Martin DOUMAS

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

c) Personnalité morale / Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- Signer l'avis de constitution ;
- Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

d) Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

e) Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination MDH un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- Payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

f) Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Statuts sont signés par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'Associé Unique reconnait que la signature électronique utilisée dans le cadre de la signature des Statuts présente les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite et vaut preuve de leur consentement aux stipulations des présents statuts.

L'Associé Unique reconnait que le procédé de signature électronique mis en œuvre permet d'identifier le signataire et garantit l'intégrité du document signé, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Les Statuts seront conservés dans des conditions garantissant leur intégrité et pourront être reproduits sur support papier ou électronique, chaque reproduction constituant une copie fidèle et opposable.

Fait à Saint Gervais la Forêt,
Le 13 mars 2026



ANNEXE I

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DU CAPITAL SOCIAL

Lyonnaise de Banque

CIC LYON FOCH
21 COURS FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON
☎ 04 37 70 39 47 FAX 04 78 94 62 14 ✉ 18005@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON FOCH 21 COURS FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M DOUMAS Martin, représentant de la société MDH (EN FORMATION) S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE DE VILLEMELE 41350 ST GERVAIS LA FORET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M DOUMAS Martin
Nombre d'actions : 10 000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 mars 2026

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lyonnaise de Banque
21 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON
Tél. 04 37 70 39 47
Fax 04 78 94 62 14

JST141

LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 290 568 363 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

ANNEXE II

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des Statuts et notamment les contrats de prestations de service pour la constitution de la Société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des Associés préalablement à la signature des Statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE III

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU RCS

Mandat est expressément donné au Président, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;

- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné au Président de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.